

CONDITIONS GENERALES

Tout laboratoire qui confie une analyse de Biologie Médicale au LIAB reconnaît en avoir pris connaissance et déclare les accepter avant d'émettre sa DEMANDE D'ANALYSES.

1. Généralités

- 1.1 **Demande d'Analyses** : Document adressé par un laboratoire au LIAB pour lui confier l'exécution d'une ou de plusieurs analyse(s) de Biologie Médicale.
- 1.2 **Conditionnement** : Mise en sachets des tubes contenant les échantillons
- 1.3 **Contrat** : signifie l'ensemble des documents contractuels qui régissent les rapports, les droits et obligation entre LIAB et le demandeur, tel que par exemple le répertoire des analyses transmis par le LIAB, Le planning de collecte des échantillons, le manuel de prélèvement du LIAB et les présentes conditions générales.
- 1.4 **Demandeurs** : laboratoire d'analyse biomédicales, cliniques, hôpitaux, centre d'hémodialyse ... etc.
- 1.5 **Echantillons** : prélèvements biologiques destinés à être analysés.
- 1.6 **Partie** : signifie indifféremment LIAB et le demandeur.

2. Demande d'Analyses Biologiques

Il est expressément convenu entre les parties que toutes les demandes d'analyses de Biologie médicale devront être faites sous la forme et dans les strictes conditions fixées par la demande d'analyse mise à la disposition du demandeur par le LIAB et conformément au répertoire des analyses en vigueur et au manuel du prélèvement du LIAB.

3. Conditions et procédures de prélèvement, de conditionnement et de conservation :

Seules les analyses définies dans le répertoire des analyses biomédicales du LIAB en vigueur au moment de l'émission de la demande d'analyse pourront faire l'objet d'une demande d'analyse de biologie médicale auprès du LIAB. Le laboratoire s'engage à respecter strictement les conditions et procédures de prélèvement (manuel de prélèvement) , de conditionnement et de conservation définis par le LIAB dans son répertoire des analyses biomédicales et de se conformer à tout point aux procédures et aux conditions requises pour l'acheminement des échantillons. Ces échantillons devront être obligatoirement accompagnés d'une demande d'analyses remplies par le demandeur, éventuellement associée à une fiche d'information clinique, et remis au LIAB ou son coursier suivant le planning de collecte qui lui aura été communiqué.

4. Réalisation des analyses :

Sous réserve que les échantillons parviennent au LIAB dans les délais et remplissent les conditions et critères requis pour la réalisation des analyses demandées par le demandeur, le LIAB s'engage à mettre tout en œuvre et apporter tous ses soins pour procéder à l'analyse, objet du contrat. En cas d'erreur d'omission d'analyses de la part du LIAB dument constaté, le LIAB s'engage à effectuer, sous réserve que le demandeur lui adresse de nouveaux prélèvements conformes aux conditions requises pour l'analyse demandée, une nouvelle analyse. En tout état de cause, les éventuels délais de réalisation des analyses qui pourraient être communiqués au demandeur ne seront données qu'à titre indicatif car en cas de contrôle nécessaire effectuer ou de maintenance obligée d'être réalisée.

5. Communication des résultats

Les résultats des analyses seront communiqués au demandeur par LIAB soit par fax et /ou serveur de résultats et par papier.

6. Prix

Les analyses confiées par le demandeur au LIAB seront réalisées par ce dernier aux prix fixés par les tarifs du LIAB qui sont mentionnés au niveau du répertoire des analyses du LIAB, en vigueur au jour de la réception de la demande d'analyse.

7. Paiement

Les factures seront émises à la fin de chaque mois au cours duquel auront été réalisées les analyses de biologie médicale et seront payables dans les 30 jours après la date de leur émission. Toute somme non payée au jour de l'échéance donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêt de retard au taux de une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance. Ces intérêts courront du jour l'échéance jusqu'au paiement. Tout paiement qui interviendra avant la date d'échéance des factures ne donnera pas droit à l'escompte sur le montant des factures concernées.

8. Forces majeures

Lorsque pour des raisons particulières ou en cas de force majeure, le LIAB peut ne pas exécuter lui-même les actes qui lui sont confiés et figurant dans la liste des examens fournis par ce dernier, il peut confier l'exécution à un autre laboratoire. Dans ce cas, et lorsque les échantillons soumis à analyse ou à examen biologique sont déjà parvenus au LIAB, leur transmission au laboratoire sous-traitant désigné se fera sous sa responsabilité.

L'exécution des analyses s'entend de tout événement ne pouvant être surmonté malgré une diligence raisonnable : la destruction des moyens de réalisation des analyses, la grève, l'insuffisance d'énergie, la guerre, l'émeute, un acte gouvernemental, accident de transport...

9. Litiges et contestation

En cas de litige, les deux parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable.

L'objet du litige devra faire l'objet d'une réclamation écrite envoyée à son destinataire par e-mail.

L'arbitrage se fera par les deux directeurs de l'organisme demandeur et du LIAB.

Dans le cas de la persistance du litige les tribunaux de Casablanca constituent la juridiction qui statuera sur le litige.